II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 juin 1979

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres portant application provisoire de l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise ainsi que du protocole et des échanges de lettres s'y référant

(79/569/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal doivent signer, le 15 juin 1979, un accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise ainsi qu'un protocole et des échanges de lettres s'y référant ;

considérant que, par cet accord et les textes s'y référant, le gouvernement du Sénégal autorise des pêcheurs de la Communauté à pêcher au large de la côte sénégalaise ;

considérant que la campagne de pêche au large de la côte sénégalaise doit s'ouvrir incessamment et que l'intérêt des pêcheurs de la Communauté commande impérativement, en l'absence de possibilités de pêches alternatives, qu'ils puissent accéder à ces eaux ; qu'il est dès lors indispensable que l'accord avec le Sénégal soit appliqué dans les plus brefs délais possibles ;

considérant que, pour cette raison, les deux parties sont convenues de l'application, à titre provisoire, de l'accord et des textes s'y référant par voie d'un échange de lettres à effectuer le 15 juin 1979 ;

considérant qu'il convient d'approuver cet accord sous forme d'échange de lettres sur la base de l'article 103 du traité, en attendant l'approbation définitive de l'accord sur la base de l'article 43 du traité.

DÉCIDE :

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres portant application provisoire de l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise ainsi que du protocole et des échanges de lettres s'y référant est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de cet échange de lettres est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

J. FRANÇOIS-PONCET